

VD_FINDINFO Pron / 2011 / 33 vom 25. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Pron___2011___33

FR: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 33 du 25 mars 2011

IT: VD_FINDINFO Pron / 2011 / 33 del 25 marzo 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 al. 1 CPC (CH), 56 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel civile 25.03.2011 Pron / 2011 / 33

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 132 al. 1 CPC (CH), 56 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 22 cour d'appel CIVILE _____

Arrêt du 25 mars 2011 _____ Présidence de M. Colombini ,
président Juges : M. Denys et Mme Kühnlein Greffier : Mme Michod
Pfister ***** Art. 56 et 132 al. 1 CPC Vu le jugement rendu le 16 février 2011 par le
Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, notifié le
lendemain aux parties, dans la cause divisant la société B. _____ , à Vallorbe,
défenderesse, d'avec le Registre du commerce , demandeur, vu l'appel interjeté le 23 février
2011 par A.X. _____ , pour la société B. _____ , qui ne contient pas de conclusions,
n'indique pas en quoi la requête d'appel tend à la modification du jugement attaqué, et n'est
pas accompagné d'une procuration alors même que A.X. _____ n'est pas autorisé à
représenter la société prénommée, selon l'inscription au Registre du commerce, vu le
courrier du 16 mars 2011 du juge délégué de la cour de céans, réceptionné le lendemain par
A.X. _____ , l'invitant, dans un délai de cinq jours, à produire une procuration, à
compléter son appel et à préciser ses conclusions, sous peine d'irrecevabilité, vu la lettre du
20 mars 2011 adressée à la cour de céans par B.X. _____ qui fait suite au courrier précité
mais ne contient toujours pas de conclusions précises et n'est accompagnée d'aucune
procuration, que, partant, l'appel est irrecevable, attendu que le présent arrêt peut être rendu
sans frais judiciaires. Par ces motifs, la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à
huis clos, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires, est
exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a
été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. A.X. _____ , - M. B.X. _____ (pour
société B. _____) - Registre du Commerce Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours
en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005
sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire
au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est
recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du
travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation
ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être
déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification
(art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le
Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.